



ARRETE DE VOIRIE
N° 135-2026
Portant réglementation d'occupation du
domaine public



Le Maire de la Commune de CLARENSAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de la Route dans ses articles R411-8 et R 417-10 ;
Vu le Code Pénal notamment son article R 610-5 ;
Vu l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ;
Vu l'instruction interministérielle en date du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 01-03-2026 du 20/03/2026 portant sur les attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire ;
Vu la délibération n°12-07/2025 du 03 juillet 2025 fixant le tarif d'occupation du domaine public ;
Considérant la demande reçue en date du 29 avril 2026 par laquelle la société SA SCOP CEALEAD sise 55 rue Saint Cléophas 34070 MONTPELLIER, N° SIRET 43807620000031, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en posant un échafaudage impasse Joffre, afin de procéder à la rénovation de la toiture de Mr MARTY demeurant au 2 impasse Boissier du 26 mai 2026 au 05 juin 2026 ;
Considérant qu'il y a lieu pour assurer la sécurité des employés chargés de la réalisation des travaux, et des usagers de la voie selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article 1 : La SA SCOP CEALEAD est autorisée à occuper le domaine public communal en posant un échafaudage impasse Joffre, afin de procéder à la rénovation de la toiture de Mr MARTY demeurant au 2 impasse Boissier du 26 mai 2026 au 05 juin 2026 ;

Article 2 : La SA SCOP CEALEAD sera responsable de la mise en place d'une signalisation et de l'affichage sur les lieux, en application des dispositions du code de la route et conformément aux instructions ministérielles sur la signalisation routière.

La SA SCOP CEALEAD est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier.

Article 3 : Comme le prévoit le Code du Travail dans les articles R4323-77, R4323-59, R4323-61, l'entreprise devra munir l'échafaudage d'un dispositif de protection aux normes permettant ainsi la sécurité.

Article 4 : La SA SCOP CEALEAD sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation. Le chantier sera signalé par des panneaux de type AK5 (travaux), B15, C18, B31.....

Article 5 : L'entreprise doit fournir impérativement un numéro de téléphone portable

Article 6 : La personne de l'entreprise responsable du chantier, qui pourra être appelée de jour comme de nuit, y compris le week-end, pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est :

Monsieur ROBERT Yanne 06.67.00.27.69

Article 7 : Le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.



Article 9 : La somme due au titre de l'occupation du domaine public est calculée comme suit :

Echafaudage	TARIFS	TOTAL
Exonération de la première semaine		
Par jour mètre linéaire jusqu'à 5 mètres	4x5x0.40	8€00
Par jour le mètre linéaire supplémentaire	4x11x0.20	3€20

Le demandeur devra donc s'acquitter de la somme de 11€20 au titre de l'occupation du domaine public.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : La communauté de brigades territoriales de Gendarmerie de Calvisson / Sommières et la Police Municipale de Clarensac sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 12 :

Ampliation sera adressée à :

- Au Permissionnaire
- À la Gendarmerie de Calvisson/Sommières
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- A la Préfecture

Date et signature du demandeur :

Fait à Clarensac, le 30 avril 2026
André OLIVÉ
Adjoint aux Voiries et Travaux, Réseaux,
Eclairage public, Mobilités et Déplacements
par délégation n°29-2026 en date du 23/03/2026

LE MAIRE

- CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- INFORME que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir
Devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente

Notifié le :

